
THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION ACT
(C.C.S.M. c. C120)

Excluded Employees Regulation

Regulation 9/2007
Registered February 7, 2007

Persons excluded from the definition "employee"

1 For the purposes of *The Civil Service Superannuation Act*, a person who

(a) provided services to the Manitoba Department of Justice under a contract for service; and

(b) by virtue of an agreement between the government and the Manitoba Government and General Employees Union dated July 6, 2005, was recognized as an employee under *The Civil Service Act* as of April 1, 2005;

is excluded from the definition "employee" in *The Civil Service Superannuation Act* until April 1, 2007.

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE
(c. C120 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les employés exclus

Règlement 9/2007
Date d'enregistrement : le 7 février 2007

Personnes exclues de la définition de « employé »

1 Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, est exclu jusqu'au 1^{er} avril 2007 de la définition de « employé » figurant dans cette loi quiconque :

a) a fourni des services au ministère de la Justice du Manitoba en vertu d'un contrat de service;

b) a été reconnu à titre d'employé visé par la *Loi sur la fonction publique* en date du 1^{er} avril 2005, en vertu d'une convention conclue le 6 juillet 2005 entre le gouvernement et le Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba.